

# Le Rapport Officiel de Diagnostic

Aujourd'hui, vous disposez de tous les résultats d'analyse de votre bien effectués par l'un des membres de notre réseau national de diagnostiqueurs certifiés.



**DIAGAMTER**  
Irréprochable pour votre bien

[www.diagamter.com](http://www.diagamter.com)



## Bienvenue chez Diagamter

Vous vendez ou vous louez un bien immobilier. C'est un **acte important**, notamment en matière d'information aux futurs acquéreurs ou locataires de votre bien.

Ainsi, **conscient des responsabilités** que cela implique, le rapport de diagnostic est un des éléments clés de l'ensemble des formalités que nous nous devons de remplir. Un élément **officiel**.

Vous vous doutez certainement que la **compétence technique** est au cœur de notre métier, celui de diagnostiqueur immobilier, métier à responsabilité élevée.

Les 110 cabinets liés à notre marque, présents sur l'ensemble du territoire national garantissent ainsi par le respect des protocoles qui leur incombent, une fiabilité sans faille de leurs rapports de contrôles et de diagnostics. Ne perdons jamais de vue qu'in fine c'est le diagnostic immobilier qui vous exonère, en tant que particulier, de la **garantie des vices cachés** fournie à votre acquéreur (ordonnance 8 juin 2005).

Une **charte des valeurs** guide au quotidien les actions de l'ensemble des membres de notre réseau national et contribue à faire de notre marque Diagamter, une marque « **irréprochable pour votre bien** ».

Si vous êtes de ceux pour qui l'**exemplarité** est l'un des critères majeurs quant au choix de votre diagnostiqueur, alors, à nous de vous démontrer tout le sens que nous lui donnons.

Merci de la lecture de ce document, que nous avons élaboré pour votre bien.

Guillaume EXBRAYAT  
Président Diagamter France





ABC DIAGS SARL

CAMBRONNE LES RIBECOURT, émise le  
26/01/2022

1036 Route Nationale  
60170 CAMBRONNE LES RIBECOURT  
Siret : 453 348 674 00038  
Naf : 742C

N° tva :

Nombre pages : 1

## Références de la mission de repérage

### Référence du dossier

Donneur d'ordre

Propriétaires

Adresse du bien diagnostiqué 3 rue de la Place - 80320 PUNCHY

Visite initiale réalisée le 26/01/2022 à 00:58

Diagnostiqueur responsable Monsieur LACOMBA Mathias

Assurance Remboursement Diagnostic NON

### Détail des prestations

	Prix unit. € HT.	Quantité	Prix tot. € HT.	TVA%	Prix tot. € TTC
Diagnostic[s] : Amiante Vente 2013, CREP vente, Electricité, ERP - Dossier référence :	250,00	1	250,00	20,0	300,00

Total € HT	250,00
TVA €	50,00
Total € TTC	300,00
Réglé	0,00
<b>Restant dû</b>	<b>300,00</b>

### Conditions de facturation :

Pas d'escompte en cas de paiement anticipé.

En cas de retard de paiement à l'échéance, des intérêts de retard au taux annuel de 12 % sur le montant impayé seront dus de plein droit, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 € pour les professionnels.

En votre aimable règlement par chèque, carte bancaire, virement ou espèce à l'ordre de ABC DIAGS avant le 05/02/2022.

Pour les conditions générales de vente, veuillez-vous référer à celles contenues dans l'ordre de mission ou dans le devis concerné par la présente mission.

### Joindre le talon à votre règlement et faire parvenir à :

Talon à joindre

A régler : 300,00 € TTC

Acompte déjà réglé : 0,00 € TTC

Adresse règlement :

ABC DIAGS

1036 Route Nationale

60170 CAMBRONNE LES RIBECOURT

**Coordonnées Bancaires :**

Banque :

Titulaire du compte :

IBAN :

BIC / SWIFT :



**Adresse du bien :** 3 rue de la Place, 80320 PUNCHY  
**Nature du bien :** Maison individuelle  
**Localisation du bien :** Sans objet  
**Numéro de lot :** Sans objet  
**Date du permis de construire :** 1930  
**Date limite de validité :** 25/07/2022  
**Référence client :**

## Amiante

Validité illimitée [sauf travaux]

Présence d'amiante : Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

## Plomb

Date limite de validité : 25/01/2023

Présence de plomb dans revêtement dégradé :

En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée.

Bâti : Présence de situation(s) de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.

## Installation Electrique

Date limite de validité : 25/01/2025

L'installation d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt). Nous vous conseillons de lever ces anomalies dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié. Les anomalies constatées concernent :

- le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- le dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- des matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tensions / Protection mécanique des conducteurs.
- des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Des informations complémentaires sont données, concernant :

- les socles de prises de courant, dispositifs de courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.



ERP

Date limite de validité : 25/07/2022

Il existe des risques naturels et/ou technologiques pour ce bien :  
Mouvement de terrain, ppr Mouvement de terrain approuvé le 12/06/2008 : exposé.

Risque sismique : Zone Très faible  
Risque radon : Faible

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Zonage du retrait-gonflement des argiles : Aléa Moyen (2)

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés.

Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.

\* pour le cas où il est indiqué validité illimitée d'un des diagnostics, un rapport n'est plus valide en cas : de travaux, de changement de réglementation, dans le cas de diagnostic amiante pour les parties concernant des obligations ou recommandations issues des grilles d'évaluation d'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante ainsi que le contenu des dites grilles.



## Les intervenants du dossier



### Votre cabinet :

1036 Route Nationale, 60170 CAMBRONNE LES RIBECOURT

03 44 44 09 77

mathias.lacomba@diagamter.com



### Technicien : Monsieur Mathias LACOMBA

03 44 44 09 77

mathias.lacomba@diagamter.com



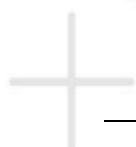
Monsieur Mathias LACOMBA  
Diagnosticteur certifié

## Synthèse dossier



## Sommaire

Rapport Amiante	8
Rapport Plomb	18
Rapport Electricité	27
Rapport ERP	39
Eléments de repérage	53
Conditions particulières DDT	57
Attestation sur l'honneur DDT	58





## Rapport de mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

L'objet de la mission est de réaliser le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante, dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique. Cet état informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante **d'après les listes A et B** de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, leur état de conservation.

Dans le cadre de la réalisation de **travaux** dans ou à proximité de cet immeuble concernant des matériaux ou produits qui ne sont pas présents dans les listes A et B, **le présent rapport peut ne pas être suffisant pour évaluer les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante et assurer la sécurité des travailleurs réalisant les travaux ainsi que celle du public aux abords du chantier**. Un repérage complémentaire avant travaux doit, le cas échéant, être effectué.

Dans le cadre de la **démolition** de cet immeuble, un **diagnostic réglementaire avant démolition** doit être réalisé (article R.1334-19 du Code de la Santé Publique).

### Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

### Propriétaire

## Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	3 rue de la Place, 80320 PUNCHY
Description sommaire	Maison individuelle
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	1930
Fonction principale du bâtiment	Habitation

## Références de la mission

Commande effectuée le	26/01/2022
Visite réalisée le	26/01/2022 à 00:58
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Mathias LACOMBA. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT-GREGOIRE (Réf : CPDI 3010)
Assurances	AXA FRANCE RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 31/12/2021
Laboratoire accrédité (analyse)	ITGA LILLE
Pièces jointes	Attestation d'assurance, certificat de compétences
Contact sur place	Aucun contact sur place
Sous-traitance	Sans objet

Textes de références : Code de la Santé Publique ; décret du 3 juin 2011 ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ; Arrêtés du 26 juin 2013.

## Conclusion(s) de la mission de repérage

### Présence d'Amiante

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport :

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. Il s'agit de :

- Zone homogène n°1 : Ardoise(s), Toitures. (Appenti / Jugement personnel)

Nous vous recommandons de mettre en œuvre une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble de la zone homogène, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En cas de travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B, il est rappelé au propriétaire que : lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire doit faire procéder, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel après travaux de désamiantage et à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air doit remettre les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Fait à CAMBRONNE LES RIBECOURT, le 26/01/2022

Monsieur Mathias LACOMBA  
Diagnosticneur certifié



## Sommaire

- 1 Donneur d'ordre
- 2 Propriétaire
- 3 Identification du bien immobilier et de ses annexes
- 4 Références de la mission
- 5 Conclusion(s) de la mission de repérage
- 6 Sommaire
- 7 Documents et informations disponibles
- 8 Préparation de la mission de repérage
- 9 Programme de repérage
- 10 Rapports précédemment réalisés
- 11 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A
- 12 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B
- 13 Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage
- 14 Pièces ou locaux visités
- 15 Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités
- 16 Observations
- 17 Croquis permettant de localiser les prélèvements et matériaux ou produits contenant de l'amiante
- 18 Conditions particulières d'exécution
- 19 Evaluation des états de conservation
- 20 Eléments d'information
- 21 Attestation d'assurance
- 22 Attestation de compétences
- 23 Procès-verbaux d'analyse
- 24 Procès-verbaux d'analyse antérieurs

## Documents et informations disponibles

Documents	Fournis	Références
Documents relatifs à la construction ou aux principaux travaux de rénovation de l'immeuble	Non fournis	Sans objet
Plans ou croquis du bâtiment	Plans non disponibles à la date de la visite.	Sans objet
Règles de sécurité	Sans objet	Sans objet

## Préparation de la mission de repérage

Documents	Description	Références	Fourni
Documents et informations complémentaires demandés nécessaires à la bonne exécution de la mission	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Autorisations d'accès ou accompagnements	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Mode opératoire	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet

## Programme de repérage

Les repérages réglementaires dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti mentionnés aux articles R.1334-20 (liste A) et R.1334-21 (liste B) du code de la santé publique sont effectués selon le protocole ci-dessous.

### Liste A (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

**Composant à sonder ou vérifier**

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

### Liste B (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

**Parois verticales intérieures**

**Composant de la construction**

**Partie du composant à sonder ou vérifier**

Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).

Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.

Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.

Enduits projetés, panneaux de cloisons.

**Planchers et plafonds**

**Composant de la construction**

**Partie du composant à sonder ou vérifier**

Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.  
Planchers.

Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.  
Dalles de sol.

**Conduits, canalisations et équipements intérieurs**

**Composant de la construction**

**Partie du composant à sonder ou vérifier**

Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)  
Clapets/ volets coupe-feu.  
Portes coupe-feu.  
Vide-ordures.

Conduits, enveloppes de calorifuges.  
Clapets, volets, rebouchage.  
Joints (tresses, bandes).  
Conduits.

**Éléments extérieurs**

**Composant de la construction**

**Partie du composant à sonder ou vérifier**

Toitures.  
Bardages et façades légères.  
Conduits en toiture et façade.

Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.  
Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).  
Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

### Rapports précédemment réalisés

Aucun document n'a été récupéré.

## Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A.

## Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B

Pièce ou local (Zone homogène)	Composant de la construction	Description et repérage	Critères ayant permis de conclure	Présence ou absence d'amiante	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation	Recommandations en fonction des résultats
Appenti (Zone Homogène n°1)	Toitures. [Ardoise(s)]	ardoises fibro-amiantées	Jugement personnel	Présence	Action corrective de second niveau	Voir ci-dessous.

Pour réaliser son évaluation, l'opérateur de repérage s'est appuyé sur les critères et la grille d'évaluation définis en annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2012. Sur la base de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage émet **des recommandations de gestion** adaptées au besoin de protection des personnes :

Mettre en œuvre une « **action corrective de second niveau** », qui concerne l'ensemble de la zone homogène, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

## Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage

---

Sans objet.

## Pièces ou locaux visités

---

Les pièces ou locaux visités sont les suivants :

- entrée, Chambre 1, Chambre 2, Cuisine, Séjour, Chambre 3, Débarras, Garage, Grange, Appenti, Hangar.

## Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités

---

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

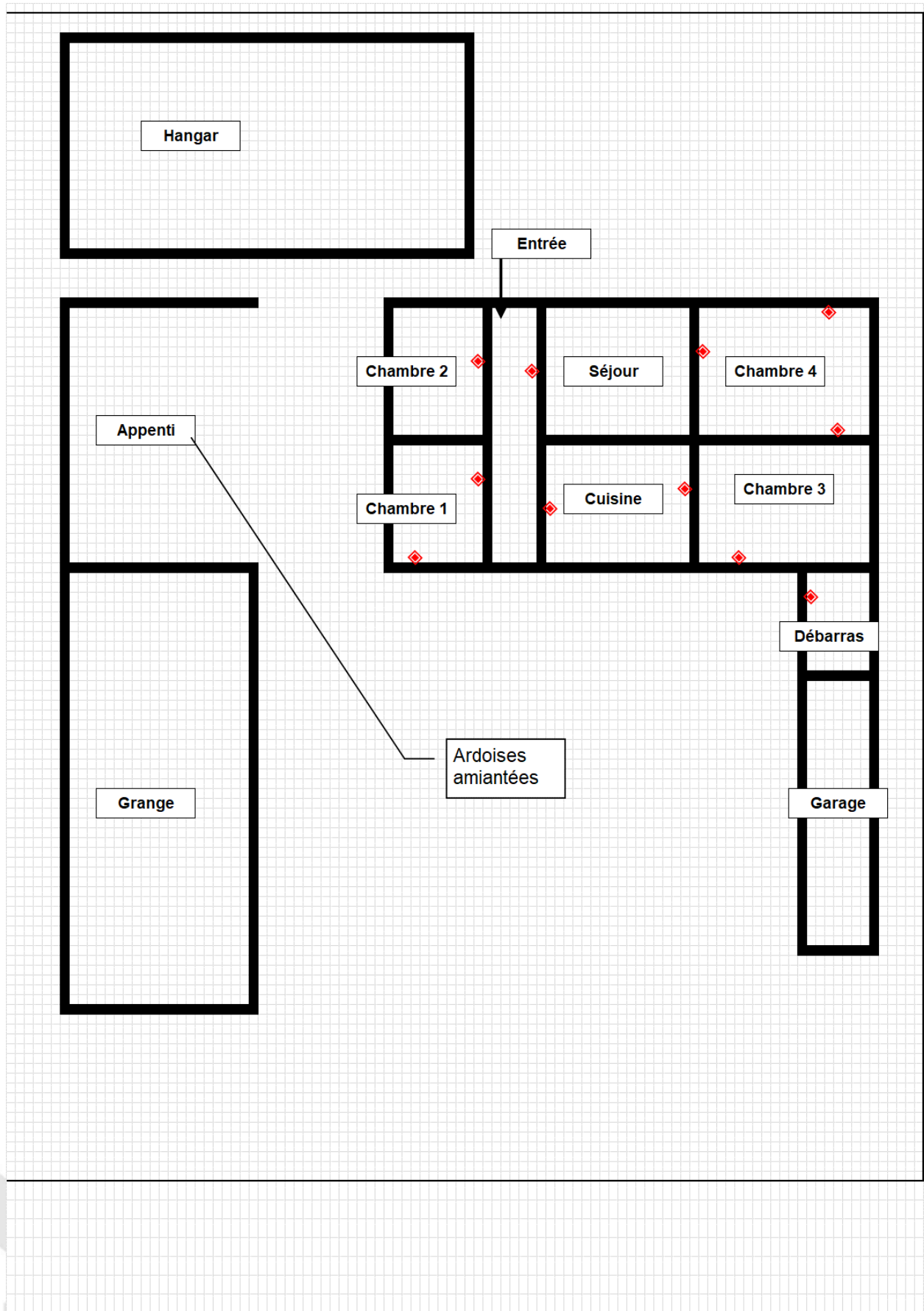
## Observations

---

L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

## Croquis permettant de localiser les prélèvements et les matériaux ou produits contenant de l'amiante

---



## Conditions particulières d'exécution

---

Le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé à l'article L.1334-13 du Code de la Santé Publique, ainsi que les articles R.1334-15 et R.1334-16 [deuxième alinéa] et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du même code qui informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante d'après les listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, Le cas échéant, leur état de conservation sera établi. Il est réalisé réglementairement d'après le décret du 3 juin 2011 et de ses arrêtés d'application du 12 décembre 2012.

L'ensemble des matériaux ou produits ne faisant pas partie des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ne sont pas inclus dans le programme de repérage contractuel et ne sont donc pas considérés comme des matériaux ou produits à repérer, et sauf demande particulière de complément au programme de repérage contractuels, ne font pas l'objet de ce repérage d'amiante.

**Le présent repérage amiante ne préjuge donc pas de l'existence dans la construction d'autres matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante**, soit non listés dans le tableau ci-dessus, soit pouvant apparaître après une investigation approfondie destructive (par exemple : flocage dissimulé derrière une contre-cloison, calorifugeage de canalisation encoffré...).

Lorsque l'opérateur a connaissance d'autres matériaux ou produits non listés dans le programme de repérage contractuel, réputés contenir de l'amiante de façon certaine (ex : marquage AT sur un matériau en fibre-ciment attestant de la présence d'amiante,...), il les signale également, sans pour autant que ce signalement garantisse l'exhaustivité des investigations concernant l'ensemble des matériaux ou produits non concernés par le programme de repérage.

Plus généralement, l'absence de signalement d'un composant ou partie de composant non concerné par le programme de repérage définit ne peut faire l'objet d'un appel en garantie.

**Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux ou démolition.**

Il doit être complété, selon le cas, par un contrôle amiante spécifique « avant travaux » ou « avant démolition », au cours desquels il peut être nécessaire de réaliser des investigations approfondies destructives pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux ou la démolition.

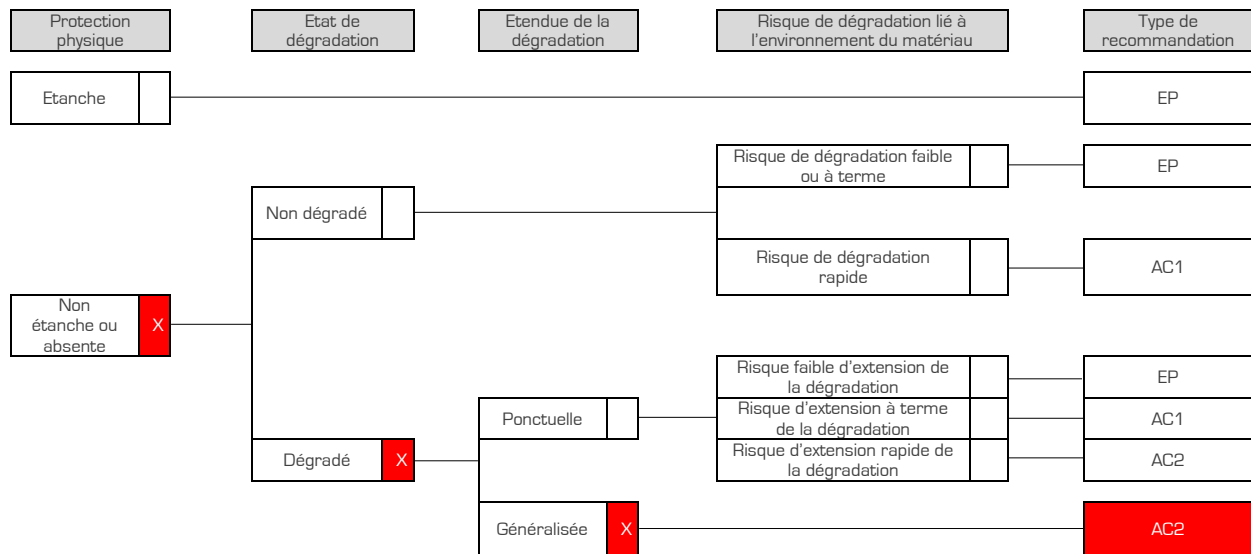
La recherche de la présence de Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante dans les parties communes n'est pas l'objet de ce rapport mais est celui du Dossier Technique Amiante des parties communes, dont l'existence est obligatoire depuis le premier janvier 2006. Il convient donc de s'y reporter pour les questions concernant l'ensemble des ouvrages et équipements communs.

## Evaluation des états de conservation

---

## Appenti : Ardoise(s)

Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion Action corrective de second niveau

Date de l'évaluation	26/01/2022
Bâtiment	Sans objet
Local ou zone homogène	Appenti, zone homogène numéro 1
Destination déclarée du local	Habitation

## Éléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou d'encapsulation de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## Attestation d'assurance

Voir document joint en annexe au rapport.

## Certificat de compétence

---

Voir document joint en annexe au rapport.

## Procès-verbaux d'analyse

---

Il n'a pas été réalisé de prélèvement, il n'y a donc aucun procès-verbal, à joindre à ce rapport

## Procès-verbaux d'analyse précédemment réalisés

---

Il n'y a pas de procès-verbal précédemment réalisé.

## Constat de Risque d'Exposition au Plomb

L'objet de la mission est l'établissement d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb CREP vente réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

### Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

### Propriétaire

### Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	3 rue de la Place, 80320 PUNCHY
Description Sommaire	Maison individuelle
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	1930
Description de l'ensemble du bien immobilier	

### Références de la mission

Commande effectuée le	26/01/2022
Visite réalisée le	26/01/2022 à 00:58
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Mathias LACOMBA. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT-GREGOIRE (Réf : CPDI 3010)
Assurances	AXA FRANCE RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 31/12/2021
Laboratoire accrédité (analyse)	
Sous-traitance	Sans objet

### Occupation du bien lors de la visite

Le bien n'est pas occupé      Nombre d'enfants mineurs : 0      Mineurs de moins de 6 ans : 0  
 Le bien immobilier est vendu vide d'occupants selon indication du propriétaire      Non

### Moyens de mesure utilisés

Les mesures de plomb sont effectuées avec un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb.

Marque	Modèle	N° série	Radionucléide	Date de changement	Activité initiale	Numéro ASN
XLP 300	NITON	20338	Cadmium	01/11/2012	1480	T600378

Etalonnage initial et final de l'appareil réalisé sur surface test de : 1.0 mg/cm<sup>2</sup>  
 Etalonnages réalisés pour ce constat : initial à - final à mg/cm<sup>2</sup>

## Conclusion du constat de risque d'exposition au plomb

Les unités de diagnostic (UD) se répartissent de la manière suivante :

Classe des UD	Non mesurées	0	1	2	3	Total
Concentration en plomb (seuil 1 mg/cm <sup>2</sup> )		< seuil	> seuil (état de dégradation)			
		Absence de plomb	Non Dégradé Non Visibles	Etat D'usage	Dégradés	52
%	25	44,23	0	0	30,77	100%

### Présence de plomb

Présence de plomb dans revêtement dégradé.

En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée.

### Présence de dégradation du bâti

Présence de situation de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.

En application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique, étant donné la présence de situation(s) de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile, l'auteur du constat transmet ce jour un exemplaire de ce constat au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Adresse d'envoi de ce constat : , ,

Ce constat pourra être produit pour toute vente signée avant le 25/01/2023.

Fait à CAMBRONNE LES RIBECOURT, le 26/01/2022

Monsieur Mathias LACOMBA  
Diagnosticueur certifié



Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de risque de saturnisme infantile :

Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3.	OUI
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3.	OUI

Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de dégradation du bâti :

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce.	NON
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses tâches d'humidité.	NON

## Obligation du propriétaire

Etant donné la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils réglementaires, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique:

Le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné par remise du présent constat. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants

En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## Pièces ou locaux visités

### Ne comprenant pas de peintures au plomb :

entrée, Garage, Grange, Appenti, Hangar.

### Comprenant des peintures au plomb dégradées :

Chambre 1, Chambre 2, Cuisine, Séjour, Chambre 3, Débarras.

## Pièces ou locaux non visités

Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

## Autres observations

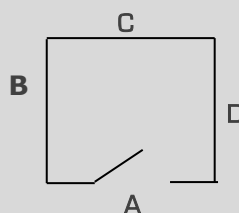
Sans objet

## Rapport des mesures de concentration en plomb

En règle générale, et sauf indication contraire, la description des pièces d'une habitation est faite dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la pièce correspondant à l'entrée principale. Concernant l'interprétation des mesures, voir conditions particulières d'exécution.

### Repérage dans la pièce (Rep.)

A l'intérieur de chaque pièce, les mesures sont effectuées sur les unités de diagnostic dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la cloison ou le mur correspondant à la porte d'entrée dans la pièce (Rep. A).



### Localisation des mesures

HG G gauche BG	H haut C centre B bas	HD D droite BD
----------------------	-----------------------------	----------------------

Nombre total d'unités de diagnostic	52
Nombre total de mesures	117

### Abréviations :

N°	Numéro de la mesure	nm	Non mesuré
----	---------------------	----	------------

### entrée

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
1	Mur		Plâtre / Tapiserie et faïence	Au centre	<0.9			0	
2	Mur		Plâtre / Tapiserie et faïence	En bas	<0.9			0	
3	Mur		Plâtre / Tapiserie et faïence	En haut	<0.9			0	
4	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
5	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
6	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
7	Porte et huisserie		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
8	Porte et huisserie		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
9	Porte et huisserie		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 3

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## Chambre 1

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
10	Fenêtre Ext. et huisserie		PVC /	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
11	Fenêtre Int. et huisserie		PVC /	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
12	Mur		Plâtre / peinture et tapisserie	Au centre	<0.9			0	
13	Mur		Plâtre / peinture et tapisserie	En bas	<0.9			0	
14	Mur		Plâtre / peinture et tapisserie	En haut	<0.9			0	
15	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
16	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
17	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
18	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
19	<b>Plinthes</b>		<b>Bois / Peinture</b>	<b>A gauche</b>	<b>3,9</b>	<b>Dégradé Ecaillage</b>		<b>3</b>	
20	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
21	Volet		PVC /	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
22	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
23	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
24	<b>Porte et huisserie</b>	<b>A</b>	<b>Bois / Peinture</b>	<b>En haut</b>	<b>2,8</b>	<b>Dégradé Ecaillage</b>		<b>3</b>	

Nombre Total d'UD : 7

Nombre d'UD de classe 3 : 2

% d'UD de classe 3 : 28,57%

## Chambre 2

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
25	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
26	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
27	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
28	Fenêtre Int. et huisserie		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
29	Fenêtre Int. et huisserie		Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
30	Fenêtre Int. et huisserie		Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
31	Mur		Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
32	Mur		Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
33	Mur		Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
34	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
35	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
36	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
37	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
38	<b>Plinthes</b>		<b>Bois / Peinture</b>	<b>A gauche</b>	<b>3,5</b>	<b>Dégradé Ecaillage</b>		<b>3</b>	
39	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
40	Porte et huisserie		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
41	Porte et huisserie		Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
42	<b>Porte et huisserie</b>		<b>Bois / Peinture</b>	<b>En haut</b>	<b>2,6</b>	<b>Dégradé Ecaillage</b>		<b>3</b>	
43	Volet		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
44	Volet		Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
45	<b>Volet</b>		<b>Bois / Peinture</b>	<b>En haut</b>	<b>4,8</b>	<b>Dégradé Ecaillage</b>		<b>3</b>	

Nombre Total d'UD : 7

Nombre d'UD de classe 3 : 3

% d'UD de classe 3 : 42,86%

## Cuisine

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
46	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
47	<b>Fenêtre Ext. et huisserie</b>		<b>Bois / Peinture</b>	<b>En bas</b>	<b>2,6</b>	<b>Dégradé Ecaillage</b>		<b>3</b>	
48	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
49	Fenêtre Int. et huisserie		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
50	Fenêtre Int. et huisserie		Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
51	Fenêtre Int. et huisserie		Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
52	Mur		Plâtre / peinture et tapisserie	Au centre	<0.9			0	
53	Mur		Plâtre / peinture et tapisserie	En bas	<0.9			0	
54	Mur		Plâtre / peinture et tapisserie	En haut	<0.9			0	
55	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
56	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
57	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
58	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
59	<b>Plinthes</b>		<b>Bois / Peinture</b>	<b>A gauche</b>	<b>3,4</b>	<b>Dégradé Ecaillage</b>		<b>3</b>	
60	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
61	Porte et huisserie		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
62	<b>Porte et huisserie</b>		<b>Bois / Peinture</b>	<b>En bas</b>	<b>2,9</b>	<b>Dégradé Ecaillage</b>		<b>3</b>	
63	Porte et huisserie		Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
64	Volet		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
65	Volet		Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
66	<b>Volet</b>		<b>Bois / Peinture</b>	<b>En haut</b>	<b>4,1</b>	<b>Dégradé Ecaillage</b>		<b>3</b>	

Nombre Total d'UD : 7

Nombre d'UD de classe 3 : 4

% d'UD de classe 3 : 57,14%

## Séjour

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
67	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
68	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
69	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
70	Fenêtre Int. et huisserie		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
71	Fenêtre Int. et huisserie		Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
72	Fenêtre Int. et huisserie		Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
73	Mur		Plâtre / peinture et tapisserie	Au centre	<0.9			0	
74	Mur		Plâtre / peinture et tapisserie	En bas	<0.9			0	
75	Mur		Plâtre / peinture et tapisserie	En haut	<0.9			0	
76	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
77	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
78	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
79	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
80	<b>Plinthes</b>		<b>Bois / Peinture</b>	<b>A gauche</b>	<b>2,6</b>	<b>Dégradé Ecaillage</b>		<b>3</b>	
81	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
82	Porte et huisserie		Bois / Peinture	Au centre	<0,9			0	
83	Porte et huisserie		Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
84	Porte et huisserie		Bois / Peinture	En haut	2,8	Dégradé Ecaillage		3	
85	Volet		Bois / Peinture	Au centre	<0,9			0	
86	Volet		Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
87	Volet		Bois / Peinture	En haut	3,2	Dégradé Ecaillage		3	

Nombre Total d'UD : 7

Nombre d'UD de classe 3 : 3

% d'UD de classe 3 : 42,86%

### Chambre 3

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
88	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / Peinture	Au centre	<0,9			0	
89	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
90	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
91	Fenêtre Int. et huisserie		Bois / Peinture	Au centre	<0,9			0	
92	Fenêtre Int. et huisserie		Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
93	Fenêtre Int. et huisserie		Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
94	Mur		Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0,9			0	
95	Mur		Plâtre / Tapisserie	En bas	<0,9			0	
96	Mur		Plâtre / Tapisserie	En haut	<0,9			0	
97	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0,9			0	
98	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0,9			0	
99	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9			0	
100	Plinthes		Carrelage /	-	nm		nm		Absence de revêtement Carrelage ou faïence
101	Porte et huisserie		Bois / Peinture	Au centre	<0,9			0	
102	Porte et huisserie		Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
103	Porte et huisserie		Bois / Peinture	En haut	5,9	Dégradé Ecaillage		3	
104	Volet		Bois / Peinture	Au centre	<0,9			0	
105	Volet		Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
106	Volet		Bois / Peinture	En haut	2,9	Dégradé Ecaillage		3	

Nombre Total d'UD : 7

Nombre d'UD de classe 3 : 2

% d'UD de classe 3 : 28,57%

### Débarras

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
107	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / Peinture	Au centre	<0,9			0	
108	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
109	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / Peinture	En haut	5,9	Dégradé Ecaillage		3	
110	Fenêtre Int. et huisserie		Bois / Peinture	Au centre	<0,9			0	
111	Fenêtre Int. et huisserie		Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
112	Fenêtre Int. et huisserie		Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
113	Mur		Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9			0	
114	Mur		Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
115	Mur		Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
116	Plafond		Bois / Peinture	A droite	<0,9			0	
117	Plafond		Bois / Peinture	A gauche	<0,9			0	
118	Plafond		Bois / Peinture	Au centre	11,3	Dégradé Ecaillage		3	
119	Porte et huisserie		Bois / Peinture	Au centre	<0,9			0	
120	Porte et huisserie		Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
121	Porte et huisserie		Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	

Nombre Total d'UD : 5

Nombre d'UD de classe 3 : 2

% d'UD de classe 3 : 40%

### Garage

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
122	Mur		Briques /	-	nm		nm		Absence de revêtement
123	Mur		Briques /	-	nm		nm		Absence de revêtement
124	Mur		Briques /	-	nm		nm		Absence de revêtement
125	Plafond		Charpente sous tuiles /	-	nm		nm		Absence de revêtement
126	Plafond		Charpente sous tuiles /	-	nm		nm		Absence de revêtement
127	Plafond		Charpente sous tuiles /	-	nm		nm		Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 2

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### Grange

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
128	Mur		Briques /	-	nm		nm		Absence de revêtement
129	Mur		Briques /	-	nm		nm		Absence de revêtement
130	Mur		Briques /	-	nm		nm		Absence de revêtement
131	Plafond		Charpente sous tuiles /	-	nm		nm		Absence de revêtement
132	Plafond		Charpente sous tuiles /	-	nm		nm		Absence de revêtement
133	Plafond		Charpente sous tuiles /	-	nm		nm		Absence de revêtement
134	Porte et huisserie		Bois / Peinture	Au centre	<0,9			0	
135	Porte et huisserie		Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
136	Porte et huisserie		Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	

Nombre Total d'UD : 3

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### Appenti

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
137	Couverture		Ardoises amiantées / -	-	nm		nm		Absence de revêtement
138	Couverture		Ardoises amiantées / -	-	nm		nm		Absence de revêtement
139	Couverture		Ardoises amiantées / -	-	nm		nm		Absence de revêtement
140	Mur		Briques /	-	nm		nm		Absence de revêtement

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	Classe	Observations
141	Mur		Briques /	-	nm		nm	Absence de revêtement
142	Mur		Briques /	-	nm		nm	Absence de revêtement
143	Plafond		Charpente bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
144	Plafond		Charpente bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement
145	Plafond		Charpente bois / -	-	nm		nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 3

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### Hangar

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	Classe	Observations
146	Plafond		Toles /	-	nm		nm	Absence de revêtement
147	Plafond		Toles /	-	nm		nm	Absence de revêtement
148	Plafond		Toles /	-	nm		nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 1

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## Analyses

Aucune analyse n'a été effectuée.

## Conditions particulières d'exécution

### Textes de référence

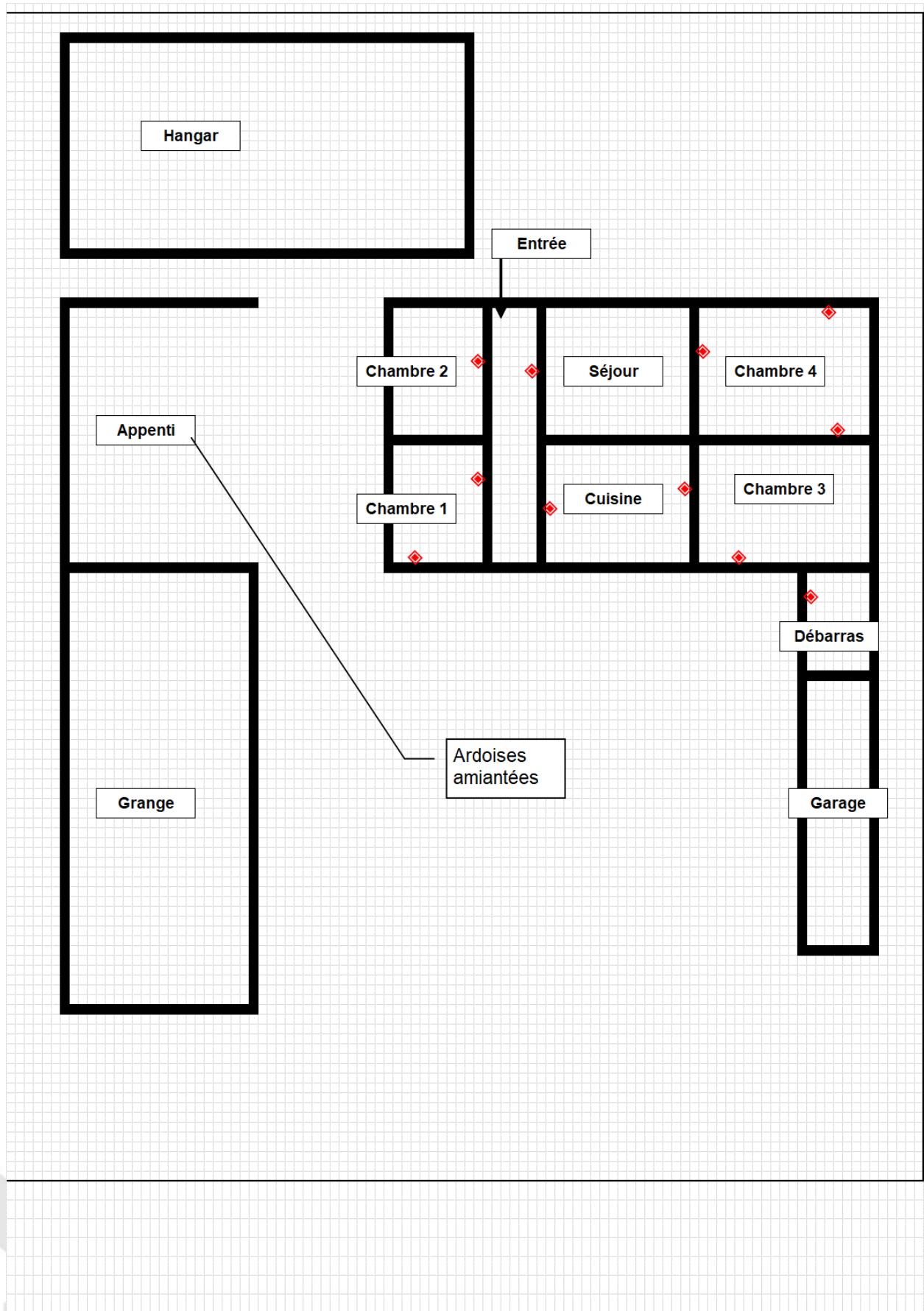
- Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- Articles L1334-5 à L1334-10 du code de la santé publique (CSP),
- Articles R1334-10 à R1334-12 du CSP,
- Décret 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme,
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat des risques d'exposition au plomb,
- Norme NF X 46-030 Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb.

Précisions : limite du constat de risque d'exposition au plomb

L'article R1334-11 du code de la santé publique demande d'identifier toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb. Les mesures faites présentent deux types de limitation :

- Limitation due à l'échantillonnage : une mesure ne s'effectuant que sur quelques cm², seul un échantillonnage limité des surfaces est possible et le constat de risque d'exposition au plomb ne peut donc avoir de sens qu'en référence à une méthodologie d'échantillonnage déterminée. Un autre échantillonnage pourrait conduire à un résultat différent.
- Limitation due à la technique de mesure dans le cas des mesures faites par appareil portatif : les mesures sont faites par émission d'un rayonnement produit par une source radioactive et analyse spectrale du rayonnement de fluorescence X réémis en retour par les atomes de plomb. Les différents rayonnements peuvent subir des altérations dues aux différentes couches de revêtement situées entre le plomb et la surface. De ce fait, les mesures du plomb en profondeur peuvent présenter des dispersions importantes.

## Schéma du constat de risque d'exposition au plomb



## Note d'information

---

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelé saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

**Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres), lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions :**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette au œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux, avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination des poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte :**

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions des affaires départementales de l'équipement ou des directions des affaires sanitaires et sociales, ou sur le site internet des ministres chargés de la santé et du logement





## Rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution

### Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances	
Département	80
Commune	PUNCHY
Type d'immeuble	Maison individuelle
Adresse	3 rue de la Place, 80320 PUNCHY
Référence cadastrale	Non communiquées
N° logement / Etage / Identification fiscale	Sans objet
Désignation du lot de (co)propriété	Sans objet
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Année de construction du local et de ses dépendances 1930	
Année de réalisation de l'installation électrique 1930	
Distributeur d'électricité Non communiqué	

#### Pièces et emplacements non visités

#### Justification

Sans objet

#### Identification du donneur d'ordre

#### Propriétaire

Si différent du propriétaire

### Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Opérateur de repérage	Monsieur Mathias LACOMBA . Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT-GREGOIRE (Réf : CPDI 3010) le 03/10/2019 jusqu'au 02/10/2024
Nom et raison sociale de l'entreprise	ABC DIAGS
Adresse de l'entreprise	1036 Route Nationale 60170 CAMBRONNE LES RIBECOURT
Numéro de Siret	453 348 674 00038
Désignation de la compagnie d'assurance de l'opérateur	AXA FRANCE RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 31/12/2021
Commande effectuée le	26/01/2022
Visite réalisée le	26/01/2022 à 00:58
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet
Durée de validité en cas de vente	25/01/2025

Durée de validité en cas de location	25/01/2028
Retour du courrier préliminaire	Non retourné
Appareil électrique	Multimètre FLUKE

## Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

---

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension  $\leq 50$  V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;

les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

## Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

### Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3. « Dispositif de protection contre les surintensités » adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tensions – Protection mécanique des conducteurs.
- 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

### Installations particulières :

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

### Informations complémentaires :

- IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

Fait à CAMBRONNE LES RIBECOURT, le Monsieur Mathias LACOMBA  
26/01/2022

Cachet de l'entreprise

Signature opérateur



## Avertissement particulier

---

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

### Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Aucun point de contrôle non vérifié pour le bien visité.

## Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

---

Le devoir de conseil de l'opérateur ayant réalisé l'intervention se limite exclusivement dans le cadre du présent rapport aux obligations qui lui incombent, telles qu'indiquées dans la norme NF C16-600 (dernière version en vigueur au jour de l'édition du rapport).

Le tableau suivant détaille les points examinés qui font l'objet d'une anomalie lors du diagnostic.

Nous vous conseillons de supprimer les anomalies identifiées en consultant dans les meilleurs délais un électricien qualifié.

Points à examiner	Libellé des points de contrôle vérifiés*	Commentaires	Observations	Domaine conclusion**
Installation de mise à la terre	Constitution (sauf immeubles collectifs d'habitation)	Prise de terre non visible	Une canalisation métallique de liquide ou de gaz est utilisée comme prise de terre. La terre permet de protéger les occupants contre les risques d'électrocution. Elle doit être composée uniquement de fils électriques de couleurs vert et jaune.	2
Installation de mise à la terre	Résistance (Pour les immeubles collectifs d'habitation, uniquement si le logement dispose d'un conducteur principal de protection issu des parties communes)	Valeur de la terre insuffisante	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. La terre permet de protéger les occupants contre les risques d'électrocution. Une valeur de résistance de terre importante peut empêcher le bon fonctionnement du dispositif assurant la sécurité des occupants.	2
Installation de mise à la terre	Présence		Il n'existe pas de conducteur de terre. Ce dispositif relie le circuit électrique à la terre et permet de protéger les occupants contre les risques d'électrocution. Ses dimensions doivent être adaptées au circuit électrique.	2
Installation de mise à la terre	Continuité	Absence de terre visible et de continuité testée	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms). La liaison équipotentielle principale participe à la protection des personnes. Son branchement visible sur les canalisations confirme sa présence. La mesure de contrôle a identifié un dysfonctionnement.	2
Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre	Connexions de la liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs, non visibles ou partiellement visibles.	Une connexion visible du conducteur de la liaison équipotentielle principale sur les éléments conducteurs n'assure pas un contact sûr et durable. La liaison équipotentielle principale participe à la	2

			protection des personnes. Une bonne connexion entre celle-ci et les différents éléments (canalisation, ...) permet d'assurer son bon fonctionnement.	
Installation de mise à la terre	Présence		Il n'existe pas de conducteur principal de protection. Le conducteur principal de protection participe à la protection des personnes contre les risques d'électrocution.	2
Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre		Les éléments constituant le conducteur principal de protection ne sont pas appropriés (utilisation de canalisations métalliques de liquides, de gaz, ou de conditionnement d'air). Ce dispositif participe à la protection des personnes contre les risques d'électrocution. Il doit être constitué dans sa totalité par un fil électrique de couleurs vert et jaune.	2
Installation de mise à la terre	Présence		Un(des) socle(s) de prise(s) de courant ne comporte(nt) pas de broche de terre. La broche de terre doit être un élément métallique situé sur chaque prise électrique.	2
Installation de mise à la terre	Continuité		Un(des) socle(s) de prise(s) de courant comporte(nt) une(des) broche(s) de terre non reliée à la terre. La broche de terre doit être un élément métallique situé sur chaque prise électrique. La mesure réalisée a identifié un dysfonctionnement.	2
Installation de mise à la terre	Continuité		Le circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Tous les circuits (éclairage, eau chaude sanitaire, chauffage...) doivent être raccordés à la terre.	2
Installation de mise à la terre	Caractéristiques techniques		Un élément conducteur tel que canalisations métalliques de liquides, de gaz ou de conditionnement d'air est utilisé comme conducteur de protection. Le conducteur de protection relie un circuit électrique à la terre et participe à la protection des personnes contre les risques	2

<p>Installation de mise à la terre</p>	<p>Mesures compensatoires : protection par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30mA</p>		<p>d'électrocution. Il doit pour cela être constitué dans sa totalité d'un fil électrique de couleurs vert et jaune.</p> <p>Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre, la mesure compensatoire suivante n'est pas correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <math>\leq 30</math> mA.</p> <p>Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Techniquement, elle ne peut être une solution pérenne.</p>	<p>2</p>
<p>Installation de mise à la terre</p>	<p>Mise à la terre de chaque circuit, dont les matériels spécifiques</p>	<p>Absence de mise à la terre</p>	<p>Un(des) conduit(s) métallique(s) en montage apparent ou encastré, comportant des conducteurs, n'est (ne sont) pas relié(s) à la terre.</p> <p>Un conducteur est un fil électrique. Pour la sécurité des occupants, ces conduits métalliques doivent être reliés à la terre.</p>	<p>2</p>
<p>Installation de mise à la terre</p>	<p>Mise à la terre de chaque circuit, dont les matériels spécifiques</p>		<p>Il existe des conduits métalliques en montage apparent ou encastré dans le local (les locaux) contenant une baignoire ou une douche.</p> <p>Un conducteur est un fil électrique. Pour la sécurité des occupants, ces conduits métalliques ne sont pas autorisés dans les pièces de type "salle de bain" ou "salle d'eau".</p>	<p>2</p>
<p>Installation de mise à la terre</p>	<p>Socles de prise de courant placés à l'extérieur : protection par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30mA</p>	<p>Absence de 30mA</p>	<p>Un(des) socle(s) de prise(s) de courant placé(s) à l'extérieur n'est(ne sont) pas protégé(s) par un dispositif différentiel à haute sensibilité <math>\leq 30</math> mA.</p> <p>Une prise de courant extérieure est plus exposée à l'humidité ou aux poussières que celles situées à l'intérieur. Il est donc nécessaire d'avoir une protection adéquate pour éviter tout risque d'électrocution.</p>	<p>2</p>

Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit	Caractéristiques techniques	Les coupes circuits ne sont pas des coupes circuits domestiques communs. Fusibles à broches rechargeables.	Ce type fusible(s) ou de disjoncteur(s) n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Certains types de fusibles ou de disjoncteurs ne sont pas adaptés aux installations électriques des habitations d'aujourd'hui.	3
Protection mécanique des conducteurs	Présence	prises et interrupteurs déboîtés	L'enveloppe du matériel est manquante ou détériorée. Les protections électriques doivent être entières et non dégradées pour que les occupants soient en sécurité à tout instant.	5
Protection mécanique des conducteurs	Présence	Matériels détériorés	L'isolant d'un conducteur est dégradé. Les protections électriques doivent être entières et non dégradées pour que les occupants soient en sécurité à tout instant.	5
Protection mécanique des conducteurs	Mise en œuvre	Conducteurs dénudés	L'installation électrique comporte une(des) connexion(s) avec une(des) partie(s) active(s) nue(s) sous tension accessible. Les parties conductrices des éléments électriques doivent être inaccessibles pour que les occupants soient en sécurité à tout instant.	5
Protection mécanique des conducteurs	Mise en œuvre	Fils dénudés	L'installation électrique comporte une(des) connexion(s) avec une(des) partie(s) active(s) nue(s) sous tension accessible. Les parties métalliques des éléments électriques doivent être inaccessibles pour que les occupants soient en sécurité à tout instant.	5
Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	Absence de matériel vétuste	présence de matériel vétuste	L'installation comporte du matériel électrique vétuste. Le matériel électrique ne doit pas être vétuste, en raison de l'usure, du vieillissement de leurs constituants, ...	6
Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	Matériels inadaptés à l'usage : inadaptation aux influences externes	prises 380V	L'installation comporte du matériel électrique inadapté à l'usage. Le matériel électrique doit obéir à des normes de positionnement et d'utilisation.	6
Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	Absence de matériel vétuste		L'installation comporte un(des) conducteur(s) actif(s) dont le diamètre est < 12/10 mm (1,13	6

l'usage			mm <sup>2</sup> ). Les fils électriques doivent avoir un diamètre minimal pour éviter tout risque d'échauffement.	
Autres vérifications recommandées (informatives)	Dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité ≤ 30 mA : Protection de l'ensemble de l'installation électrique		L'installation ne possède aucun dispositif de protection ≤ 30mA.	IC

\* selon l'annexe I de l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité dans les Immeubles à usage d'Habitation

\*\* Cette colonne reprend les numéros des points à examiner en conclusion dans le chapitre 5.

Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives.

## Observations

---

La valeur de la résistance de terre est de 2000 Ohms.

## Explications détaillées relatives aux risques encourus

---

*Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées*

### Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'**urgence**, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

### Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un **défait d'isolement** sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un **défait d'isolement** sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

### Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence prive, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celle-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

### Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

## Informations complémentaires

### Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure de courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### Socles de prise de courant de type à obturateurs

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

### Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

## Conditions particulières d'exécution

---

### Textes de référence

Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).

Article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

La norme NF C16-600 version Juillet 2017 relative à l'état de l'installation électrique des parties privatives des locaux à usage d'habitation

En cas de location :

Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

### Précisions concernant l'état des installations intérieures d'électricité

Le domaine d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits basse tension et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, tient informé l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc...). Le donneur d'ordre, ou son représentant, signale également au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles,

S'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur,

Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

Si l'une des conditions indiquées ci-dessus n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne pourra être réalisé en totalité : le diagnostiqueur signalera alors dans le rapport chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelle que la responsabilité du diagnostiqueur est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de l'appareil de coupure.

**Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens**

## Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Réalisé par Mathias LACOMBA  
Pour le compte de SARL ABC DIAGS - DIAGAMTER

Date de réalisation : 26 janvier 2022 (Valable 6 mois)  
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :  
du 10 mars 2016.

### REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien  
**3 Rue de la Place**  
**80320 Punchy**  
Parcelle(s) :  
ZA0099



### SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Mouvement de terrain	approuvé	12/06/2008	oui	non	p.3
	Zonage de sismicité : 1 - Très faible <sup>(1)</sup>			non	-	-
	Zonage du potentiel radon : 1 - Faible <sup>(2)</sup>			non	-	-

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Moyen
Plan d'Exposition au Bruit <sup>(3)</sup>	Non	-
Basias, Basol, lcpé	Non	0 site* à - de 500 mètres

\*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.







(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(3) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-d'exposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	-
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Non	-
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Oui	Présence d'un PAPI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité MOYENNE (dans un rayon de 500 mètres).
 Installation nucléaire		Non	-
 Mouvement de terrain		Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un risque identifié.
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Non	-
	ICPE : Installations industrielles	Non	-
 Cavités souterraines		Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres autour d'une cavité identifiée.
 Canalisation TMD		Oui	Le bien se situe dans une zone tampon de 1000 mètres autour d'une canalisation.

## SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	4
Localisation sur cartographie des risques.....	5
Déclaration de sinistres indemnisés.....	6
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	7
Annexes.....	8

## Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

### 1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° \_\_\_\_\_ du 10/03/2016

#### Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 26/01/2022

#### 2. Adresse

Parcelle(s) : ZA0099

3 Rue de la Place 80320 PUNCHY

#### 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé oui  non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation  Crues torrentielles  Remontées de nappes  Submersion marine  Avalanche   
Mouvement de terrain  Mvt terrain-sécheresse  Séisme  Cyclone  Eruption volcanique   
Eau de forêt  autres

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui  non

#### 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé oui  non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risques miniers  Affaissement  Effondrement  Tassement  Emission de gaz   
Pollution des sols  Pollution des eaux  autres

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui  non

#### 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT

approuvé oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT

prescrit oui  non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque industriel  Effet thermique  Effet de surpression  Effet toxique  Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui  non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui  non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui  non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui  non

#### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte zone 5  Moyenne zone 4  Modérée zone 3  Faible zone 2  Très faible zone 1

#### 7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R.125-23 du code de l'environnement et R.133-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-494 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif zone 3  Faible avec facteur de transfert zone 2  Faible zone 1

#### 8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui  non

#### 9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui  non

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

#### Parties concernées

Vendeur

à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Acquéreur

à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

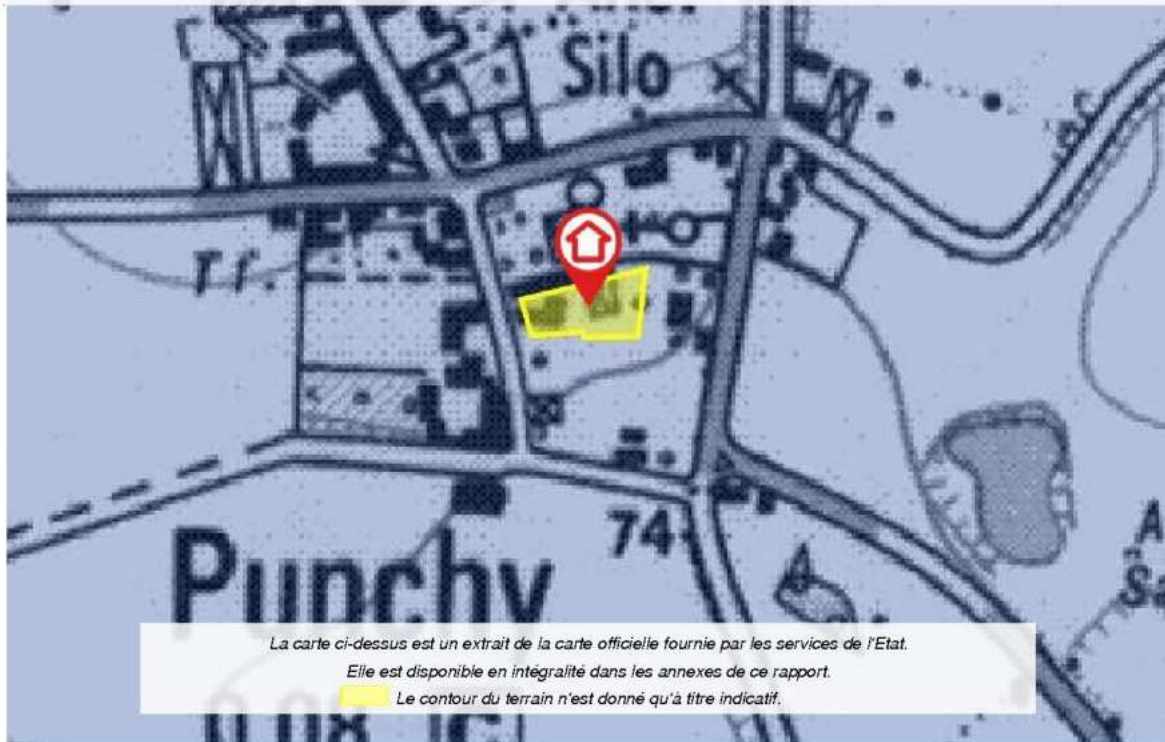
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

## Mouvement de terrain

PPRn Mouvement de terrain, approuvé le 12/06/2008


## Concerné\*

\* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.

Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

 Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

## Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

### Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	07/07/2001	07/07/2001	11/08/2001	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	22/04/2001	31/05/2001	27/10/2001	<input type="checkbox"/>
Par remontées de nappes phréatiques - Mouvement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)

Préfecture : Amiens - Somme  
Commune : Punchy

Adresse de l'immeuble :  
3 Rue de la Place  
Parcelle(s) : ZA0099  
80320 Punchy  
France

Etabli le : \_\_\_\_\_

Vendeur : \_\_\_\_\_

Acquéreur : \_\_\_\_\_

## Prescriptions de travaux

Aucune

## Documents de référence

> Règlement du PPRn Mouvement de terrain, approuvé le 12/06/2008

*Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.*

## Conclusions

L'Etat des Risques délivré par SARL ABC DIAGS - DIAGAMTER en date du 26/01/2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 10/03/2016 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 12/06/2008  
Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.

Le BIEN est également concerné par :

- L'aléa retrait-gonflement des argiles (aléa Moyen)

## Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental du 10 mars 2016

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Mouvement de terrain, approuvé le 12/06/2008
- Cartographie réglementaire de la sismicité

*A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*



## PRÉFET DE LA SOMME

**Arrêté n°  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 02 du 1<sup>er</sup> février 2006  
relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Le Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et notamment l'article 77 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02 en date du 1<sup>er</sup> février 2006 modifié, fixant la liste des communes dans lesquelles l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur l'existence de risques naturels et technologiques majeurs, est obligatoire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2008 approuvant le plan de prévention des risques naturels pour les 43 communes de l'arrondissement de Montdidier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2008 approuvant le plan de prévention des risques naturels pour 4 communes du canton de Chaulnes et Bray-sur-Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2008 approuvant le plan de prévention des risques naturels pour la commune de Mesnil-Martinsart ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels de submersion marine et d'érosion littorale Marquenterre Baie de Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2012 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour Nesle et Mesnil-Saint-Nicaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 août 2012 approuvant le plan de prévention des risques pour 118 communes de la vallée de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2012 approuvant le plan de prévention des risques technologiques sur Amiens et Argoeuves ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques pour Nesle et Mesnil-Saint-Nicaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 janvier 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques technologiques sur Amiens et Argoeuves ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 approuvant le plan de prévention des risques littoraux liés au recul de la falaise vive et aux glissements des formations de versant dit PPR Falaises picardes ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°02 en date du 1<sup>er</sup> février 2006 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, est modifié comme suit :

### LISTE DES COMMUNES ANNEXEES :

- **PPR du Marquenterre – Baie de Somme :**

- Boismont
- Favières
- Fort-Mahon plage
- Le Crotoy
- Noyelles-sur-mer
- Ponthoile
- Quend
- Rue
- Saint-Quentin-en-Tourmont
- Saint-Valery-sur-Somme

- **PPR de Nesle et Mesnil Saint Nicaise :**

- Nesle
- Mesnil-Saint-Nicaise

- **PPR Falaises picardes :**

- Ault,
- Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly
- Woignarue

Le reste sans changement.

**Article 2 :** L'annexe 2 (Liste des catastrophes naturelles du département de la Somme) à l'arrêté n° 02 en date du 1<sup>er</sup> février 2006 modifié, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Somme est modifié comme suit :

### **Inondations**

**07 octobre 2008**

Bussy-lès-Daours, Corbie, Eppeville, Fréchencourt, Ham, Le Hamel, Hamelet, Moreuil, Muille-Villette, Oisemont, Pont-Noyelles, Vaire-sous-Corbie

**05 décembre 2008**

Abbeville, Moyenneville, Neufmoulin

**20 juillet 2009**

Épagne-Épagnette, Luceux

**25 juin 2009**

Authieule, Bettencourt-Rivière, Fouilloy, Talmas

**10 mai 2010**

Cappy, Cayeux-en-Santerre, Chuignes, Fossemanant, Neuville-lès-Loeuilly, Proyart

**28 novembre 2011**

Coullemelle, Grivesnes, Mailly-Raineval, Moreuil, Morisel, Remiencourt

**18 octobre 2012**

Miraumont

**10 septembre 2013**

La Chaussée-Tirancourt

**22 octobre 2013**

Barly, Dernancourt, Domart-en-Ponthieu, Méaulte

**25 novembre 2013**

Querrieu

**02 octobre 2014**

Authieule, Doullens, Luceux, Querrieu, Rollot

**04 novembre 2014**

Airaines, Allery, Béhencourt, Carnoy, Cerisy-Buleux, Contalmaison, Conty, Drucat, Fréchencourt, Fricourt, Lanches-Saint-Hilaire, Nampont, Oisemont, Pont-Noyelles, Vaux-Marquenneville

**04 décembre 2014**

Franvillers, Thièvres.

**23 juillet 2015**

Athies, Béthencourt-sur-Somme, Bouvincourt-en-Vermandois, Cartigny, Épehy, Épénancourt, Estrées-Deniécourt, Falvy, Hervilly, Licourt, Lihons, Longavesnes, Marquaix, Estrées-Mons, Morchain, Pargny, Péronne, Roisel, Rouy-le-Grand, Saint-Christ-Briost, Templeux-le-Guérard, Tincourt-Boucly, Villers-Carbonnel, Villers-Faucon

### Mouvements de terrain

**07 octobre 2008**

Nurlu

**25 juin 2009**

Vrély

**10 mars 2010**

Harbonnières

**30 mars 2011**

Heudicourt

**11 juin 2012**

Saint-Léger-lès-Domart

**20 février 2013**

Fourdrinoy

**21 janvier 2014**

Bray-sur-Somme

**04 novembre 2014**

Marchélepot

**05 juin 2015**

Vrély

Le reste sans changement.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et les Maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

AMIENS, le 10 MARS 2016

Le Préfet

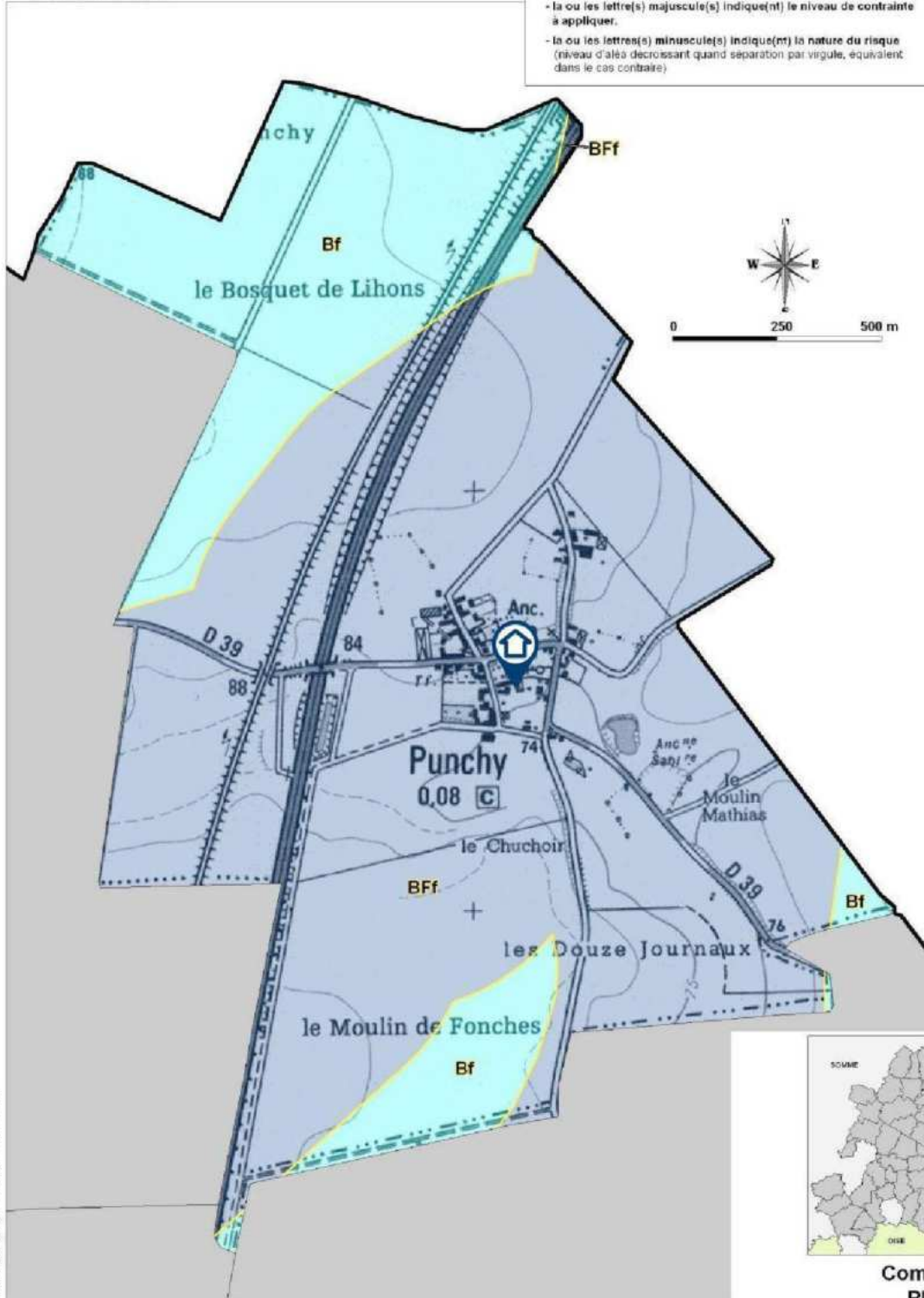
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

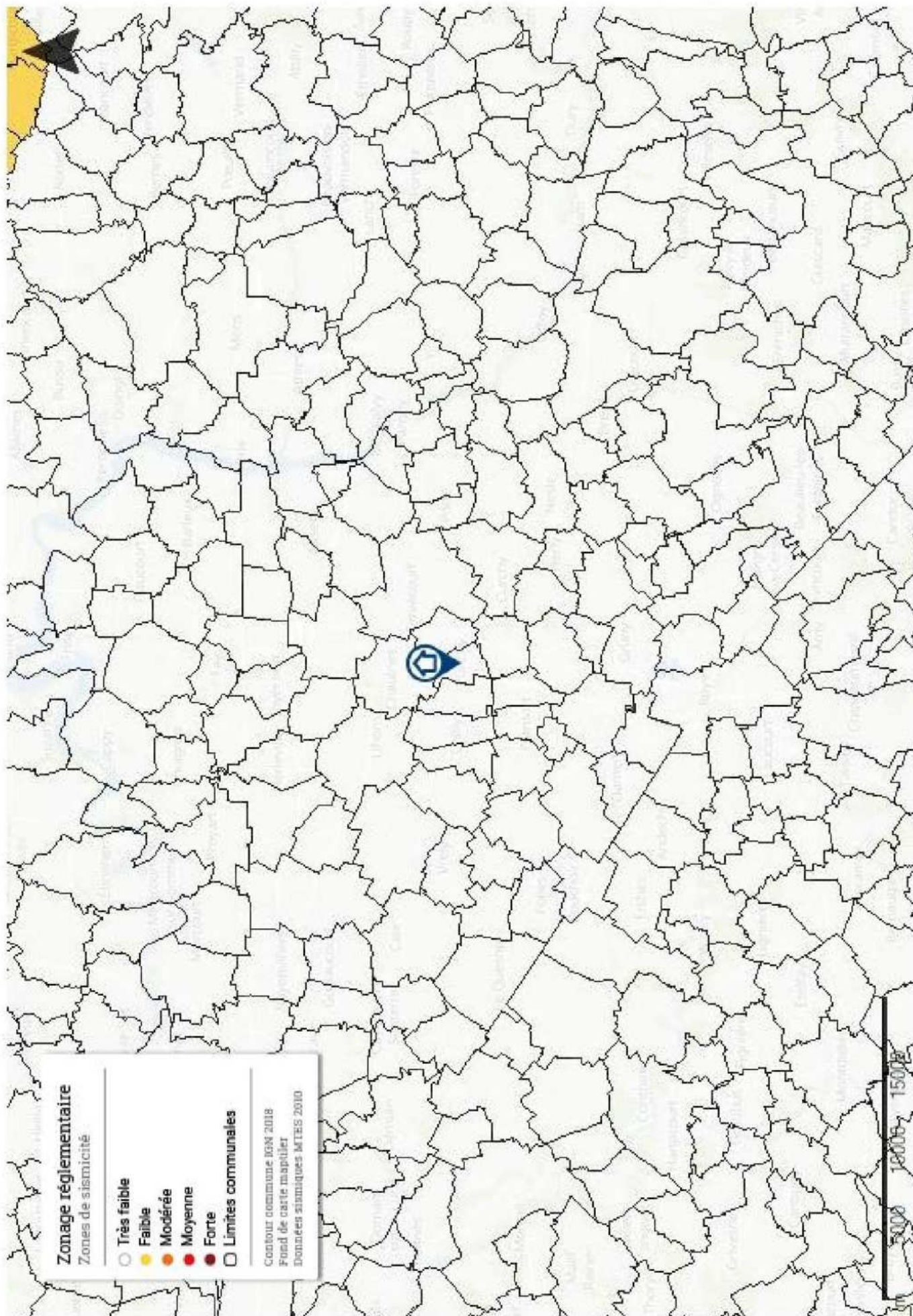
ZONAGE RÉGLEMENTAIRE		
Niveau de contraintes	Nature du risque	
<span style="background-color: orange; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span> R	Zone de contraintes fortes	<b>f</b> affaissement / effondrement
<span style="background-color: blue; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span> BF	Zone de contraintes moyennes	<b>t</b> Tassement
<span style="background-color: cyan; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span> B	Zone de contraintes modérées	<b>g</b> Glissement de terrain
<span style="background-color: yellow; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span> BC	Zone de contraintes faibles	<b>p</b> Chute de pierres
<span style="background-color: white; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span>	Zone sans contraintes mais à recommandations	<b>e</b> Zone évolutive

chaque zone est référencée par deux indices alphabétiques au moins :

- la ou les lettre(s) majuscule(s) indique(nt) le niveau de contrainte à appliquer.
- la ou les lettre(s) minuscule(s) indique(nt) la nature du risque (niveau d'aléa décroissant quand séparation par virgule, équivalent dans le cas contraire)



Commune :  
**PUNCHY**  
 Zonage réglementaire



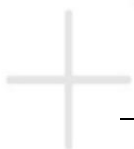
**➤** Éléments de repérage

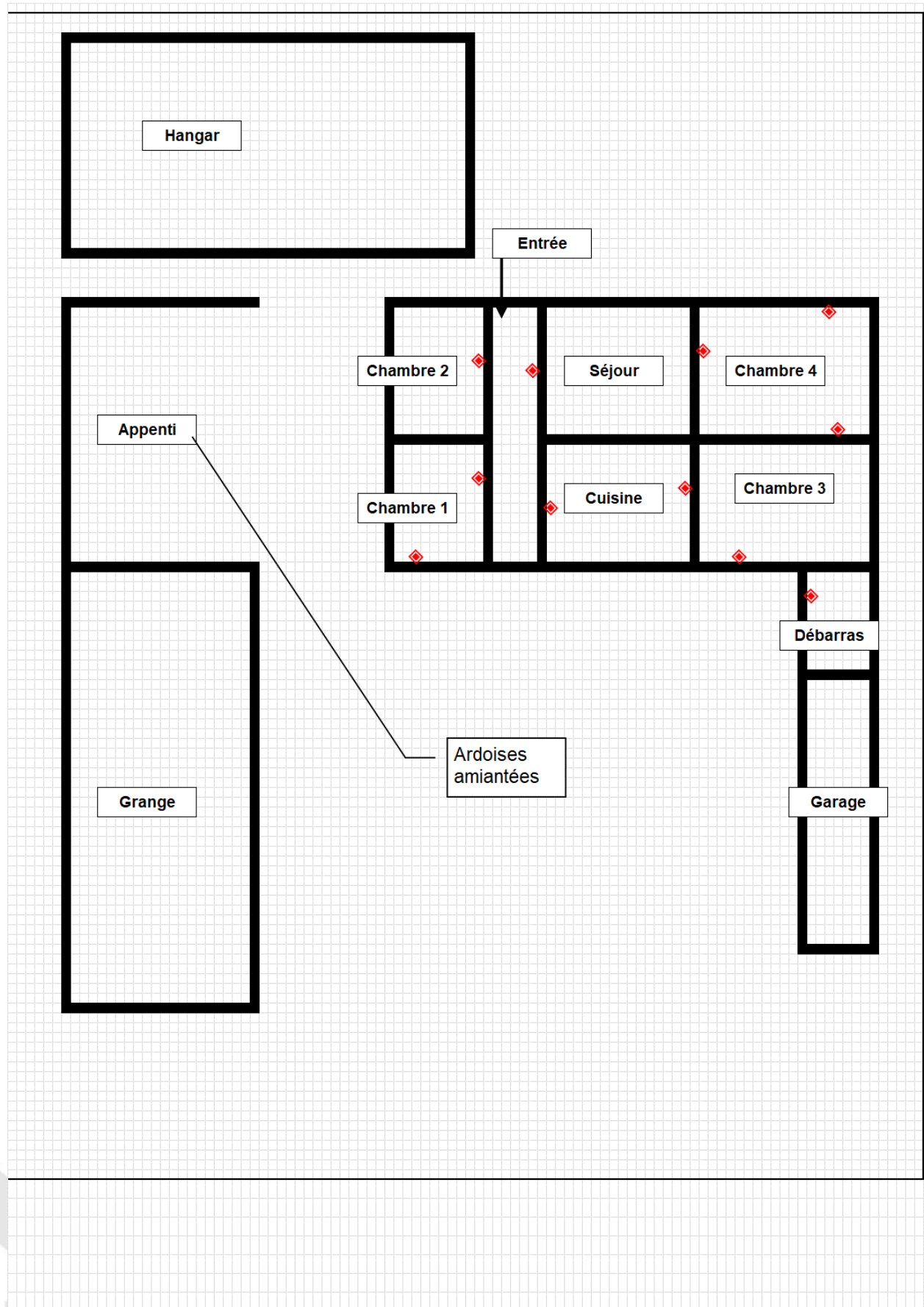
Descriptifs pièces et volumes

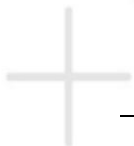
Désignation	Descriptif
(1) entrée	Sol (Tomette) Mur (Plâtre Tapisserie et faïence) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois)
(2) Chambre 1	Sol (Tomette) Plinthes (Bois Peinture) Mur (Plâtre peinture et tapisserie) Plafond (Plâtre peint) Porte A(Bois peint) Fenêtre (PVC) Volet (PVC)
(3) Chambre 2	Sol (Tomette) Plinthes (Bois Peinture) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (Bois Peinture) Volet (Bois peint)
(4) Cuisine	Sol (Tomette) Plinthes (Bois Peinture) Mur (Plâtre peinture et tapisserie) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (Bois Peinture) Volet (Bois peint)
(5) Séjour	Sol (Tomette) Plinthes (Bois Peinture) Mur (Plâtre peinture et tapisserie) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (Bois Peinture) Volet (Bois peint)
(6) Chambre 3	Sol (Carrelage) Plinthes (Carrelage) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (Bois Peinture) Volet (Bois peint)
(7) Débarras	Sol (Tomette) Mur (Plâtre peint) Plafond (Bois peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (Bois Peinture)
(8) Garage	Sol (Terre) Mur (Briques) Plafond (Charpente sous tuiles)
(9) Grange	Sol (Pavé) Mur (Briques) Plafond (Charpente sous tuiles) Porte (Bois peint)
(10) Appenti	Sol (Terre) Mur (Briques) Plafond (Charpente bois -) Couverture (Ardoises amiantées -)
(11) Hangar	Sol (Terre) Plafond (Toles)

Schéma de repérage

Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser les éléments repérés dans les différents rapports. Il est non coté et non contractuel.









## Conditions particulières d'exécution du dossier de diagnostic technique

### Textes de référence

Article L.271-4 à L.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article R.271-1 à R.271-5 du CCH

Ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005

### Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb et un état des risques naturels et technologiques. Pour les logements situés dans un immeuble collectif dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1975, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er juillet 2017. Pour les autres logements, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er janvier 2018.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels miniers et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité,
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.



CAMBRONNE LES RIBECOURT, le 26/01/2022

Référence Rapport :

Objet : **Attestation sur l'honneur**

3 rue de la Place  
80320 PUNCHY  
Maison individuelle  
Date de la visite : 26/01/2022

Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Monsieur Mathias LACOMBA, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance),

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Monsieur Mathias LACOMBA  
ABC DIAGS



